

CONVENTION
INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE



CERD

Distr.
GENERALE
CERD/C/131/Add.11
10 septembre 1986
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE
Trente-quatrième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Septièmes rapports périodiques que les Etats parties
doivent présenter en 1985

Additif

REPUBLIQUE-UNI DE TANZANIE 1/

[17 juillet 1986]

1/ Le présent rapport contient les sixième et septième rapports périodiques de la République-Unie de Tanzanie, prévus respectivement pour le 26 novembre 1983 et le 26 novembre 1985, réunis en un seul document conformément à la demande formulée par le Comité à sa trente-deuxième session (voir le rapport du Comité à l'Assemblée général, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 18 (A/40/18, par. 45 r))).

Pour les précédents rapports présentés par le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles le Comité a examiné ces rapports, voir :

Rapport initial - CERD/C/5/50/Add.15 (CERD/C/SR.287),
Deuxième rapport périodique - CERD/C/R.77/Add.9 (CERD/C/SR.287),
Troisième rapport périodique - CERD/C/48/Add.8 (CERD/C/SR.481-SR.482),
Quatrième rapport périodique - CERD/C/48/Add.8 (CERD/C/SR.481-SR.482),
Cinquième rapport périodique - CERD/C/75/Add.10 (CERD/C/SR.628).

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
PREMIERE PARTIE - GENERALITES	1 - 6
DEUXIEME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION	7 - 58
Article 2	7 - 13
Article 3	14 - 17
Article 4	18 - 21
Article 5	22 - 45
Article 6	46 - 48
Article 7	49 - 58

PREMIERE PARTIE - GENERALITES

1. Conformément à l'article 9 de la Convention, la Tanzanie a soumis un premier rapport un an après l'entrée en vigueur de la Convention pour ce qui la concerne, et tous les deux ans depuis lors. Nous regrettons toutefois d'avoir à constater que les sixième et septième rapports périodiques, prévus respectivement pour le 26 novembre 1983 et le 26 novembre 1985, n'ont pas été transmis. Le présent rapport réunit en un seul document les sixième et septième rapports périodiques, conformément à la note G/50 237/2 (2) du Secrétaire général en date du 30 avril 1986, comme suggéré par le Comité dans ses directives générales (document CERD/C/70/Rev.1).

TENEUR DU RAPPORT

2. Les rapports précédents rendaient compte des mesures prises en Tanzanie pour donner effet aux dispositions de la Convention. Etant donné qu'il n'y a pas lieu de répéter ce qui a été dit à ce sujet et que la situation administrative n'a dans l'ensemble pas changé, on a estimé que le présent rapport devait être consacré essentiellement aux modifications apportées en 1984 à la Constitution de 1977 de la République-Unie de Tanzanie.

OBSERVATIONS SUR LE SYSTEME CONSTITUTIONNEL TANZANIEN

3. L'incorporation dans la Constitution de la République-Unie de Tanzanie d'une loi énonçant les droits du citoyen tanzanien (Bill of Rights) constitue un événement majeur dans l'évolution constitutionnelle. La disposition récemment remplacée, si elle comportait un préambule qui évoquait en termes généraux la nécessité de faire respecter les droits de l'homme, était en effet sans conséquence juridique, puisqu'elle ne faisait pas partie de la Constitution. L'adoption du Bill of Rights résultant de l'amendement à la Constitution qui est entré en vigueur en 1984 marque donc un pas important vers l'exercice des droits de l'homme. Désormais, toute personne victime d'une violation des droits de l'homme pourra se prévaloir des dispositions de cette loi devant les tribunaux pour obtenir réparation.

4. Cette loi formule des principes généraux relatifs à la dignité intrinsèque de la personne humaine et décrit les idéaux de l'homme libre. En outre elle rappelle sans équivoque possible à l'individu sa responsabilité dans la lutte pour le respect des droits de l'homme. Même, donc, si ce passage de la Constitution ne condamne pas expressément la discrimination raciale, cette condamnation est implicite d'autant plus que, comme il n'existe pas en Tanzanie de législation particulière réprimant la discrimination raciale, les dispositions de la Constitution revêtent une importance accrue. En plus du Bill of Rights, la Constitution contient d'autres dispositions dont il sera question plus loin et qui jettent l'opprobre sur la discrimination raciale et les maux qui l'accompagnent.

COMPOSITION DEMOGRAPHIQUE DE LA POPULATION TANZANIENNE

5. Par sa Recommandation générale IV, adoptée le 16 août 1973, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale invitait les Etats parties à la Convention à inclure dans leurs rapports des renseignements pertinents sur la composition démographique de la population. On ne dispose d'aucune statistique sur la question, car le Gouvernement tanzanien a toujours eu

pour politique d'encourager la population entière à constituer une communauté unique et de la traiter comme telle, aucun droit particulier n'étant conféré aux communautés tribales sur la base de leur ethnicité, de leurs traditions, de leurs coutumes et croyances ou de leurs dialectes.

6. Cette politique a eu pour effet de souder la nation tout entière. Il n'existe pas en Tanzanie de différences tribales ou ethniques, et la langue nationale - le Kiswahili - a joué de ce point de vue un rôle primordial. La planification du développement vise la nation en tant qu'unité, et l'on ne cherche à faire progresser ou à protéger aucune région en tant que telle, ni aucun groupe tribal ou ethnique.

DEUXIEME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 A 7
DE LA CONVENTION

ARTICLE 2

A. MESURES LEGISLATIVES, JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES DONNANT EFFET AUX DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2

7. Depuis qu'elle est indépendante, la Tanzanie a toujours eu pour politique de décourager et de condamner les politiques de discrimination raciale, car nous croyons, comme le proclame la Constitution de l'Etat tanzanien, que tous les êtres humains naissent libres et égaux et que chacun a droit au respect de sa dignité. Par conséquent, il n'existe pas dans le pays de loi qui soit fondée sur la ségrégation raciale, et tous les individus - qu'ils soient asiatiques, arabes, blancs ou noirs - sont traités sur un pied d'égalité.

8. Pour ce qui est des garanties assurant le respect des droits sans distinction, l'appareil judiciaire tanzanien, interprète des lois, est chargé par la Constitution de ne pas faire de discrimination entre les individus. Qui plus est, le pouvoir législatif, auquel incombe la fonction suprême d'élaborer les lois de la nation, ne peut adopter de lois qui accorderaient des droits et des privilèges spéciaux à certaines catégories de la population ou qui établiraient des distinctions entre elles.

9. L'article 13 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie dispose, sans réserve aucune :

- "13 1) Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection par la loi.
- 2) Il ne sera promulgué par l'autorité législative tanzanienne aucune loi accordant expressément ou apparemment un privilège particulier à certaines catégories de la population dans l'application d'une loi en vigueur en République-Unie de Tanzanie.
- 3) Les droits civils, les obligations et les intérêts de chacun sont protégés et déterminés par les tribunaux, organismes publics et autres organes compétents conformément au droit établi."

10. S'agissant des mesures prises pour encourager les organisations et les mouvements intégrationnistes multiraciaux, le Gouvernement décourage la discrimination dans les services sociaux tels que l'enseignement et la santé publique. Depuis 1961, date de son accession à l'indépendance, la Tanzanie a considérablement modifié les systèmes éducatifs et sanitaires hérités des administrateurs coloniaux britanniques, qui étaient jusqu'alors de caractère ségrégationniste.

11. Les années 1961-1966 ont été marquées par l'intégration des écoles, à l'uniformisation des programmes scolaires et la mise en place d'un enseignement répondant sans discrimination aux besoins du marché du travail. Les soins médicaux sont désormais un droit pour tous et les hôpitaux et dispensaires sont ouverts à tous sans distinction. Quelques écoles et hôpitaux réservés exclusivement aux Blancs ou aux Asiatiques à l'époque de l'indépendance, ont été fermés.

B. RENSEIGNEMENTS SUR LES MESURES SPECIALES ET CONCRETES PRISES POUR GARANTIR A CERTAINS GROUPES L'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

12. La Tanzanie n'a pas pris de mesures spéciales pour assurer le développement et la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes, vu que, comme il est dit plus haut, de tels groupes n'existent pas et un tel système est tout à fait périmé. Les rapports que le Gouvernement entretient avec les Asiatiques, Arabes et autres individus immatriculés en Tanzanie avant et après l'indépendance reposent sur l'idée d'une société tanzanienne unique, et non sur l'idée que les différentes communautés doivent être traitées comme des groupes distincts ou assimilés.

13. De nombreuses communautés asiatiques se démarquent nettement du reste de la société tanzanienne du point de vue économique et social, mais cette situation ne semble aucunement préoccuper le reste de la société, car les Asiatiques ne bénéficient d'aucun traitement préférentiel. Dans tous les domaines, les possibilités sont ouvertes à tous les membres de la société.

ARTICLE 3

14. La Tanzanie ne soutient pas la ségrégation raciale, ni le système de l'apartheid pratiqué en Afrique du Sud. Elle a toujours condamné l'apartheid, et la violation des droits fondamentaux de l'homme qui est inhérente à ce système. Elle n'a jamais entretenu de liens diplomatiques, politiques ou économiques avec ce pays, et, faisant partie des Etats de première ligne dans la lutte contre la domination d'une minorité raciale, elle soutient les mouvements de Noirs qui oeuvrent pour la liberté et se battent pour éliminer les maux de l'apartheid.

15. La sympathie et le soutien de la Tanzanie vont à l'African National Congress (ANC) et au Pan Africanist Congress of Azania (PAC). Par le biais des bureaux que ces organisations possèdent à Dar es Salaam, elle les aide à poursuivre la lutte et, à cet effet, elle offre aux Noirs d'Afrique du Sud, entre autres moyens, des possibilités de formation.

16. Par sa Recommandation générale III du 18 août 1972 et sa décision 2 (XI) du 7 avril 1975, le Comité demandait aux Etats de lui fournir des renseignements concernant l'état de leurs relations diplomatiques, économiques et autres avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

17. Comme indiqué plus haut, la Tanzanie n'a jamais eu et n'a pas l'intention d'avoir des relations avec l'Afrique du Sud. Les citoyens tanzaniens ne sont pas autorisés à se rendre en Afrique du Sud tant que le système de l'apartheid n'aura pas été aboli dans ce pays.

ARTICLE 4

18. La disposition de l'article 13 de la Constitution mentionnée plus haut rend illégale toute loi qui accorderait des droits, une position ou un statut particulier à une personne pour des raisons tenant à son origine familiale, à la tradition ou à l'affiliation. Elle interdit au Parlement d'adopter toute loi susceptible de présenter certaines catégories de personnes comme étant supérieures ou inférieures, engendrant ainsi la haine ou le mépris en raison de l'origine familiale, de la tradition ou de l'affiliation.

19. Dans leurs informations et leurs articles consacrés aux affaires publiques, Radio-Tanzanie, (qui est une radio d'Etat) et les quotidiens appartenant à l'Etat et au Parti encouragent les débats sur des questions d'intérêt général telles que la discrimination raciale, notamment en Afrique du Sud. A ce propos, l'information libre et sans contrainte sur les manifestations de la discrimination raciale et sur les activités et décisions des Etats de première ligne, de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Organisation des Nations Unies et des autres groupes en lutte contre les préjugés et la discrimination raciale contribue à mobiliser l'opinion et, de la sorte, à rendre possible l'adoption de mesures correctives à de multiples niveaux.

20. Par la Recommandation générale I, du 24 février 1972, le Comité recommandait que les Etats parties dont la législation présentait des lacunes concernant l'application de l'article 4 examinent la possibilité de la compléter en y incorporant les normes prévues par l'article 4 a) et b) de la Convention. La Tanzanie n'a pas complété sa législation dans ce domaine, mais, comme il est dit plus haut, les dispositions de sa Constitution, loi suprême des pays, comblent ces lacunes.

21. La Tanzanie n'a pas de législation pénale particulière destinée à donner effet aux dispositions de l'article 4 a) et b), mais les tribunaux ont, en vertu des pouvoirs que leur confère la Constitution, la faculté de trancher tout litige qui pourrait survenir à ce sujet.

ARTICLE 5

A. DROIT A UN TRAITEMENT EGAL DEVANT LES TRIBUNAUX ET AUTRES ORGANES ADMINISTRANT LA JUSTICE

22. Le Gouvernement tanzanien reconnaît le droit de chacun à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice.

Ce droit est énoncé à l'article 13 de la Constitution, qui contient, entre autres, la disposition suivante :

"Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection par la loi."

23. La Constitution ajoute dans ce même article :

"Il ne sera promulgué par l'autorité législative tanzanienne aucune loi accordant expressément ou apparemment un privilège particulier à certaines catégories de la population dans l'application d'une loi en vigueur en République-Unie de Tanzanie."

24. Le système judiciaire tanzanien ne prévoit aucun traitement spécial ou distinct pour ceux qui comparaissent devant les tribunaux. Même après avoir été reconnus coupables, les inculpés ne font l'objet d'aucun traitement spécial pendant qu'ils purgent leur peine.

B. LE DROIT DE CHACUN A LA SURETE DE LA PERSONNE ET A LA PROTECTION DE L'ETAT SANS DISCRIMINATION

25. Le droit de chacun à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat sans distinction contre les voies de fait est garanti par l'article 15 de la Constitution, qui dispose :

"1) La liberté est inviolable, et chacun a droit à la liberté individuelle.

2) Nul ne sera arrêté, détenu, incarcéré, exilé ou privé de sa liberté d'une quelconque façon, à l'exception des cas suivants :

a) pour des motifs et conformément aux procédures prévues par la loi,

b) sur ordre d'un tribunal ou en exécution d'une sentence prononcée par celui-ci pour un délit pénal dont l'intéressé est reconnu coupable, ou s'il existe une présomption raisonnable de penser qu'il est l'auteur d'un tel délit."

26. Au vu de ce qui précède, on peut affirmer avec certitude, qu'en Tanzanie la liberté de l'individu ne repose pas sur la race, la couleur, la nation ou l'origine ethnique, puisque nos lois ne prévoient aucune exception à cet égard.

C. GARANTIE DES DROITS POLITIQUES, NOTAMMENT DU DROIT DE VOTER ET D'ETRE CANDIDAT

27. En Tanzanie, l'exercice des droits politiques se fait sans discrimination. Le droit de voter est garanti par l'article 5 de la Constitution, qui contient, entre autres, la disposition suivante :

1) "Tout citoyen tanzanien âgé de 18 ans révolus a le droit de voter dans toute élection publique organisée en Tanzanie. Ce droit s'exerce conformément au paragraphe 2 du présent article et aux autres dispositions de la présente Constitution ainsi que de toute autre loi en la matière actuellement en vigueur en Tanzanie."

28. Toutefois, l'article susmentionné énumère en son alinéa 2 certaines limitations à ce droit :

- 2) "Une loi du Parlement peut déchoir une personne du droit de vote pour les motifs suivants :
 - a) allégeance à un autre Etat;
 - b) maladie mentale;
 - c) condamnation pour délit pénal;
 - d) absence ou non-présentation de pièce attestant l'âge, la citoyenneté ou l'inscription sur les listes électorales.

Pour aucun autre motif, une personne ne pourra être interdite d'exercer son droit de vote."

29. Cet article va de pair avec les articles 10 et 11 de la Loi électorale de 1985, relative à l'élection du Président et des membres de l'Assemblée nationale. Il s'applique sur tout le territoire de la République-Unie de Tanzanie, et ses dispositions doivent être lues conjointement avec celles de la Constitution.

30. Selon la Loi électorale, toute personne qui n'est pas satisfaite par les résultats d'une élection peut en demander l'annulation à la Haute Cour. Ainsi, après les élections générales de 1985, 23 demandes en annulation des résultats ont été présentées à la Haute Cour de Tanzanie pour irrégularité dans le déroulement de ces élections. Certaines de ces requêtes ont déjà abouti, et les autres sont encore à l'étude par la Cour, ce qui montre incontestablement que le droit de voter est garanti par nos lois.

31. La Tanzanie reconnaît et garantit le droit de participer librement à la gestion des affaires publiques. La raison en est que le Gouvernement a pour mission de servir les intérêts de la population, qui doit à son tour pouvoir décider des questions touchant à son bien-être. Ce droit est garanti par l'article 21 de la Constitution, qui dispose expressément :

- 1) "Tout citoyen de la République-Unie de Tanzanie a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, conformément aux lois en vigueur dans le pays.
- 2) Tout citoyen a le droit de participer pleinement à la prise des décisions se rapportant à des questions qui touchent sa personne, ses moyens d'existence ou la nation."

D. AUTRES DROITS CIVILS

32. Les droits civils énumérés à l'alinéa d) de l'article 5 de la Convention sont tous garantis sans discrimination. Ils sont énoncés dans la Constitution, et leur application ne donne lieu à aucune contestation. Du moins ne trouve-t-on pas trace dans les annales judiciaires de cas de violation ou d'amputation de ces droits. Les dispositions pertinentes de la Constitution sont citées ci-après in extenso.

LE DROIT DE CIRCULER LIBREMENT ET DE CHOISIR SA RESIDENCE

33. Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat est garanti par l'article 17 de la Constitution, qui dispose notamment :

"Tout citoyen tanzanien a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, c'est-à-dire de se déplacer librement à l'intérieur de la République-Unie, de résider en tout lieu sur le territoire, de quitter celui-ci, d'y entrer et de ne pas en être expulsé".

LE DROIT A LA LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION

34. L'article 18 de la Constitution dispose :

- 1) "sauf disposition contraire d'une loi de la République-Unie de Tanzanie, toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression, c'est-à-dire d'avoir et d'exprimer librement des opinions, de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, et de ne pas faire l'objet d'immixtions dans sa correspondance.
- 2) Tout citoyen a le droit d'être tenu informé des faits survenus dans son pays et dans le monde qui intéressent la vie et les activités de la population, ainsi que des questions présentant un intérêt pour la collectivité."

LE DROIT A LA LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

35. Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit est garanti par l'article 19 de la Constitution, qui est ainsi libellé :

- "1) Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- 2) Sauf disposition contraire des lois de la République-Unie de Tanzanie en la matière, tout individu est libre de professer, de pratiquer et de propager sa foi. L'exercice de cette liberté est du ressort de l'individu. La conduite et la gestion de la communauté religieuse ne sont pas du ressort de l'Etat."

LE DROIT A LA PROPRIETE

36. Chacun a droit à la propriété. Lorsque l'Etat juge nécessaire d'acquérir le bien d'un particulier à des fins d'utilité générale, une indemnisation équitable est versée à l'intéressé. Cette garantie est énoncée à l'article 24 de la Constitution, qui dispose :

- 1) "Sous réserve des lois en vigueur dans le pays, chacun a le droit de posséder tout bien légalement acquis.

- 2) Sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe 1), nul ne sera arbitrairement privé de ses biens aux fins d'acquisition ou à toute autre fin sans qu'une loi fixant les conditions d'une indemnisation équitable et convenable ne l'autorise."

LE DROIT D'HERITER

37. En Tanzanie, le mode de succession est tel qu'en vertu des règles du droit coutumier les membres de la famille ont le droit d'hériter des biens appartenant à la famille, soit individuellement soit collectivement. Les biens que possède la famille sont exclusivement la propriété de ses membres, et, lorsque l'un d'eux décède, ses biens sont transmis à ses survivants selon les règles ou le système en vigueur dans telle ou telle localité. En cas de litige sur la procédure de succession, les tribunaux saisis de l'affaire se référeront aux règles coutumières pertinentes, telles que codifiées.

LE DROIT A LA LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

38. La Tanzanie garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion, déjà mentionnée dans le présent rapport, à condition que l'exercice de ce droit ne donne pas lieu à des abus et demeure dans les limites de la loi.

LE DROIT A LA LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION

39. Tout Tanzanien a droit à la liberté d'opinion et d'expression, sous réserve des limitations imposées par la loi. Ce droit est garanti par le paragraphe 1 de l'article 18 de la Constitution, déjà cité.

D. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

LE DROIT AU TRAVAIL

40. Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Constitution garantit à chacun le droit au travail. Il est ainsi libellé :

"Dans les limites de ses possibilités et de son développement économiques, l'Etat prendra des dispositions suffisantes pour assurer le respect du droit au travail, à l'éducation et à l'aide publique en cas de vieillesse, de maladie et d'invalidité et dans les autres cas de besoin dont l'individu n'est pas responsable".

41. Le gouvernement n'impose aucune restriction au choix d'un emploi, bien que l'attribution des postes au sein de la fonction publique soit une prérogative de l'Etat. Dans ce dernier cas, il incombe à l'Etat de pourvoir les postes vacants de la façon dont il l'entend, compte tenu des qualifications de chaque candidat et des vacances à pourvoir. Cependant, nul ne peut être contraint d'accepter un emploi contre sa volonté.

42. Toute personne employée jouit d'une protection adéquate contre les inéquités de traitement et le licenciement.

43. Chacun perçoit un salaire égal pour un travail égal. Cependant le gouvernement, soucieux d'améliorer les conditions de travail, a nommé une commission d'examen des salaires qui est chargée d'examiner les mesures

à prendre pour que chacun reçoive une rémunération juste et favorable. Le rapport de la Commission sera soumis au gouvernement au mois de décembre.

LE DROIT DE FONDER DES SYNDICATS ET DE S'AFFILIER A DES SYNDICATS

44. La Tanzanie ne compte qu'un syndicat, le Juwata, qui est affilié au parti au pouvoir, le Chama Cha Mapinduzi (CCM). Il s'occupe du bien-être des travailleurs et travaille en liaison avec le gouvernement pour s'assurer que ceux-ci ne sont pas l'objet sur les lieux de leur travail de vexations ou de mauvais traitements. En plus de la réglementation régissant les fonctions du Juwata, la Constitution tanzanienne dispose à l'article 25 :

"1) Le travail seul créant la richesse matérielle de la société et étant la source du bien-être des individus et la mesure de la dignité humaine, chacun est tenu :

- a) de participer de plein gré et sincèrement à un travail légal et productif,
- b) de respecter la discipline dans le travail et de s'efforcer d'atteindre les objectifs individuels et collectifs de production qui sont requis ou prescrits par la loi.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), le travail forcé est interdit en République-Unie de Tanzanie."

45. Certaines voix se sont élevées, en Tanzanie et à l'étranger, pour prétendre que la loi de 1983 portant création d'un système visant à régir et à faciliter la participation de toutes les personnes bien portantes à un travail productif équivalait à instituer le travail forcé. En réalité, l'intention du législateur était d'inciter les Tanzaniens à prendre au sérieux leurs responsabilités professionnelles et, combinant travail intensif et compétence, à favoriser la productivité. Il importait, pour traduire dans les faits ce principe, qui bénéficiait du soutien du parti au pouvoir conformément à l'idéologie socialiste, de promulguer une loi. Mais cette loi n'a rien à voir avec le travail forcé, et les principes généraux sur lesquels elle repose sont énoncés dans son préambule.

ARTICLE 6

46. Comme indiqué plus haut, la Tanzanie est une société homogène, où des individus de toutes les races jouissent de droits égaux, sans discrimination ni faveur à l'égard de tel ou tel groupe pour des raisons de race, de couleur, de descendance, de nation ou d'origine ethnique. Cette société repose en grande partie sur la notion d'égalité entre les hommes, formulée à l'article 12 de la Constitution, déjà cité.

47. Sur la base du principe de l'égalité entre les hommes, chacun peut s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation contre toute forme de discrimination.

48. Aucune pratique de discrimination raciale n'a été signalée à ce jour, et aucune décision n'a été prise par les tribunaux en matière de discrimination raciale, telle que la définit l'article premier de la Convention.

ARTICLE 7

A. EDUCATION ET ENSEIGNEMENT

49. Tous les citoyens ont droit, sans discrimination, à recevoir une éducation à tous les niveaux, en fonction de leur mérite. La Constitution de la République-Unie de Tanzanie dispose aux paragraphes 2 et 3 de son article 11 :

- 2) "Tout citoyen a droit à l'éducation et chacun est libre de poursuivre les études de son choix jusqu'au plus haut niveau sous réserve uniquement de son mérite et de ses aptitudes.
- 3) Le gouvernement veillera à assurer à tous une égalité de chances suffisantes pour que chacun puisse acquérir des connaissances et une formation professionnelle à tous les niveaux d'enseignement, dans tous les types d'écoles et autres établissements d'enseignement."

50. Depuis son accession à l'indépendance, la Tanzanie a sensiblement modifié son système d'enseignement, héritage des administrateurs coloniaux britanniques. Pour ce faire, d'importantes mesures ont été adoptées de 1961 à 1966, telles que l'intégration des écoles, l'uniformisation des programmes et la mise en place d'un enseignement répondant aux besoins du marché du travail. Ces modifications ont marqué une étape importante dans le système de l'enseignement, car les préjugés raciaux qui existaient jusqu'alors dans le domaine de l'enseignement étaient ainsi supprimés, et des chances égales étaient offertes à tous en fonction des aptitudes de chacun et des possibilités. Depuis, les objectifs généraux de l'éducation en Tanzanie sont les suivants :

- a) Inculquer aux élèves des connaissances, une formation et des attitudes morales qui leur permettent d'affronter les problèmes de la société,
- b) Offrir aux élèves la possibilité de connaître, d'apprécier et de répandre une culture tanzanienne qui perpétue le patrimoine national, la liberté individuelle, la responsabilité, la tolérance, et respecte l'individu sans préjugé et indépendamment de sa couleur et de son origine ethnique.

51. Dans les efforts faits pour atteindre ces objectifs, il faut que les enseignants soient pénétrés des valeurs nationales, qui leur permettent d'éduquer les enfants confiés à leurs soins par la nation et de leur inculquer esprit civique et sens du sacrifice pour le bien de la nation.

52. Le ministère de l'éducation a la responsabilité générale de l'éducation nationale. Etant donné qu'en Tanzanie celle-ci relève de l'Etat, même les écoles privées doivent être créées et gérées selon les directives du ministère de l'éducation. Il ressort de ce qui précède que le système tanzanien d'éducation ne fait pas place à la discrimination raciale.

53. Les programmes scolaires comportent des disciplines qui contribuent au respect des droits de l'homme. Par exemple, l'éducation politique est obligatoire à tous les niveaux de l'enseignement - primaire, secondaire et universitaire. A l'université, le "développement", sujet d'étude obligatoire

pour tous les étudiants des quatre premières années, touche à certaines questions relatives aux droits de l'homme, et permet de mieux comprendre les diverses nations et les divers groupes raciaux.

54. Les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale font partie de l'éducation et de l'enseignement. En outre, la Constitution de la République-Unie de Tanzanie et la Charte de l'unique parti politique, le Chama Cha Mapinduzi, énoncent dans certaines de leurs dispositions les droits proclamés dans la Convention internationale et dans la Charte, qui sont donc bien connus de la population.

B. CULTURE :

ROLE DES INSTITUTIONS OU ASSOCIATIONS CHARGÉES DE PROMOUVOIR LA CULTURE NATIONALE

55. Les institutions et associations chargées de promouvoir la culture nationale ont pour mission de faire connaître et apprécier par tous les Tanzaniens la culture qui perpétue le patrimoine national. Il existe un grand nombre d'associations sportives et culturelles, qui encouragent la compréhension intranationale et intraculturelle ainsi que la tolérance et l'amitié entre les nations. Ces associations organisent des manifestations sportives et culturelles en Tanzanie et à l'étranger afin de favoriser la compréhension entre nations et de supprimer les barrières culturelles. Il existe en Tanzanie des comités de solidarité avec les peuples de Namibie, d'Afrique du Sud, de Palestine et de la République démocratique arabe sahraoui qui luttent tous contre le racisme, le sionisme et la domination étrangère. Ces comités organisent des réunions et des séminaires au cours desquels les effets et les conséquences de la discrimination raciale sont examinés et condamnés. Ces forums sont également générateurs d'ardeur, de courage et d'espoir pour les victimes de la discrimination raciale.

C. INFORMATION

56. Les médias de l'Etat - presse et radio - contribuent pour une très large part à décourager les préjugés raciaux, parallèlement aux efforts déployés par le parti et le gouvernement. Ils diffusent des reportages sur les effets de la discrimination raciale en particulier sur l'apartheid en Afrique du Sud, afin d'informer le grand public des maux de l'apartheid et de toutes les autres formes de discrimination raciale.

57. La Tanzanie, qui est l'un des pays offrant l'hospitalité aux Noirs victimes de l'apartheid en Afrique du Sud, est bien placée pour recevoir des informations de première main sur les méfaits de la discrimination raciale, et par conséquent pour les dénoncer.

58. En outre, étant donné que les Noirs victimes de l'apartheid en Afrique du Sud vivent au sein de la collectivité tanzanienne, la population de notre pays est à même de discuter des problèmes de la discrimination raciale avec ceux mêmes qui y ont été exposés et en ont souffert. Connaissant mieux ce fléau, elle est déterminée à le condamner et à aider ceux qui s'y opposent.